

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ordonnance générale concertée 96-932

Référence : Dispense temporaire de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés

Date : 31 octobre 2024

Définitions :

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la **Loi**), la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* et la Norme multilatérale 96-101 *sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **règle sur la déclaration des opérations**) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. De même, le terme « contrepartie déclarante autorisée » a le même sens que dans les modifications de la règle sur la déclaration des opérations (comme défini ci-dessous).

Contexte

3. Le 25 juillet 2024, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) a **modifié la règle sur la déclaration des opérations**¹. La règle modifiée entrera en vigueur le 25 juillet 2025.
4. La règle sur la déclaration des opérations impose à une contrepartie déclarante de déclarer les données de création relatives à un dérivé immédiatement après la transaction ou dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la transaction. Les modifications à la règle imposeront à une contrepartie déclarante qui n'est pas autorisée de déclarer les données de création au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction.
5. La règle sur la déclaration des opérations exige que la contrepartie déclarante déclare toutes les données sur les événements du cycle de vie relatives à un dérivé avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, et, si elle ne peut les déclarer dans ce délai, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. Les modifications à la règle imposeront à une contrepartie déclarante qui n'est pas autorisée de déclarer les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date où ils se sont produits.
6. La règle sur la déclaration des opérations exige que la contrepartie déclarante, qui n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ou un courtier en dérivés, déclare les données de valorisation relatives à un dérivé au plus tard le trentième jour suivant la fin du trimestre civil. Les modifications à la règle supprimeront cette obligation de déclaration.

¹ <https://fcnb.ca/sites/default/files/2024-07/2024-07-25-CSAN-96-101-F.pdf>

7. La Commission considère qu'il est approprié de faire bénéficier les participants au marché de certaines réductions de la charge réglementaire qui résulteront des modifications de la règle sur la déclaration des opérations sans avoir à attendre leur entrée en vigueur.
8. La Commission a délégué à la directrice générale des Valeurs mobilières le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou instrument local, sous réserve des conditions jugées appropriées.

Ordonnance

9. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice des Valeurs mobilières ordonne de dispenser toute contrepartie déclarante :
 - (a) de déclarer les données de création relatives à un dérivé dans les délais prévus à l'article 31 de la règle sur la déclaration des opérations, à condition que :
 - (i) la contrepartie déclarante ne soit pas une contrepartie autorisée,
 - (3) la contrepartie déclarante déclare les données de création au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date d'exécution de la transaction,
 - (b) de déclarer les données sur les événements du cycle de vie dans les délais prévus à l'article 32 de la règle sur la déclaration des opérations, à condition que :
 - (i) la contrepartie déclarante ne soit pas une contrepartie autorisée,
 - (ii) la contrepartie déclarante déclare les données sur les événements du cycle de vie au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable suivant la date où ils se sont produits,
 - (c) de déclarer les données de valorisation relatives à un dérivé en vertu de l'article 33 de la règle sur la déclaration des opérations, à condition que la contrepartie déclarante ne soit pas une agence de compensation et de dépôt déclarante.

Date d'entrée en vigueur et durée

10. La présente ordonnance prend effet le 31 octobre 2024 et cesse de produire ses effets le 25 juillet 2025.

Pour la Commission :

"L'original signé par"

To-Linh Huynh
Directrice générale des Valeurs
mobilières